Mesures de sécurité lors du transport d'armes à feu et de munitions par les personnes agréées

(article 15/1 de l'arrêté royal *déterminant les conditions de sécurité lors du stockage, de la détention, du transport et de la collection d'armes à feu, de munitions ou de chargeurs*)

Les personnes agréées ne peuvent transporter les armes à feu, munitions et chargeurs que sous les conditions suivantes :

1° les armes, munitions et chargeurs sont transportés à l'abri des regards et hors d'atteinte dans un véhicule ne laissant apparaître aucune indication quant à la nature du chargement ;

2° les armes sont non chargées et les chargeurs transportés sont vides ;

3° les armes automatiques sont :

- soit rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage de sécurité ou par l'enlèvement d'une pièce essentielle à leur fonctionnement ;
- soit transportées accompagnées d'au moins un agent de gardiennage armé dans le sens de la loi du 2 octobre 2017 *réglementant la sécurité privée et particulière* si le transport se fait avec un seul véhicule, et d'au moins trois agents de gardiennage armés si le transport se fait avec plusieurs véhicules, et conformément aux articles 129 à 131 de cette loi ;

4° les armes sont transportées dans une ou plusieurs valises fermées à clé ou compartiments[1] ;

5° les munitions sont transportées séparément des armes dans un emballage sûr et dans un ou plusieurs étuis ou valises appropriés et fermés à clé ;

6° le véhicule et, le cas échéant, l'espace de stockage séparé de celui-ci ne restent pas sans surveillance et sont verrouillés pendant le transport.

Lorsque le transporteur stocke temporairement des armes : application de l'arrêté royal du 24 avril 1997 *déterminant les conditions de sécurité lors du stockage, de la détention et de la collection d'armes à feu ou de munitions.* Le transporteur doit prendre des mesures de sécurité de catégorie E1.

[1] "*Espace du véhicule verrouillé, sans fenêtre et séparé de la cabine du conducteur* " (article 1, 10° de l'arrêté royal du 4 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité lors du stockage, de la détention, du transport et de la collection d'armes à feu, de munitions ou de chargeurs).